

Modification de la loi sur les armes : encore des questions

par le LtCol H^{re} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,
Membre suppléant (chasseurs francophones)
du Conseil consultatif des armes.

De nombreuses questions sont quotidiennement posées à propos de la modification récente de la loi sur les armes. Essayons de répondre à certaines d'entre elles mais pas à toutes vu la complexité de la loi.

Dans le précédent numéro de la revue, une synthèse des modifications de la loi sur les armes a été présentée pour ce qui intéresse le plus les chasseurs [pp. 15 à 17]. Aujourd'hui, nous apporterons des compléments d'information à ces explications sans, hélas, pouvoir viser à être exhaustifs car la loi est devenue d'une rare complexité.

Déclaration des armes

Les chasseurs, titulaires d'un permis de chasse wallon, flamand ou étranger en cours de validité, peuvent encore déclarer leurs armes **jusqu'au 31 octobre 2008**. Par après, ils seront en totale infraction et ne pourront plus jamais utiliser, transporter, léguer ou régulariser ces armes dont la valeur vénale va devenir nulle ; leurs héritiers ne pourront pas non plus détenir légalement ces armes. Il devrait toutefois être possible de les céder à une personne autorisée à les détenir ou d'en faire abandon mais la loi prévoit que des poursuites pénales seront alors engagées contre le possesseur illégal.

Transport d'une arme de chasse

Le titulaire d'un permis de chasse en cours de validité peut transporter [Loi du 8 juin 2006 sur les armes, art. 12, 1^o, et art. 21, 2^o] les armes longues de chasse autorisées à cette fin (uniquement pour la chasse : il ne peut donc pas transporter ou utiliser les armes autorisées pour la destruction si elles ne sont pas autorisées pour la chasse !) et qu'il peut détenir en fonction du ou des permis de chasse en cours de validité dont il est titulaire, mais uniquement pour autant que les armes soient transportées entre les endroits suivants :

- soit entre son domicile et sa résidence,
- soit entre son domicile ou sa résidence et le stand de tir ou le terrain de chasse,
- soit entre son domicile ou sa résidence et une personne agréée (essentiellement un armurier).

Tous les autres transports sont strictement interdits.

Toutefois, la résidence est maintenant définie comme étant «*la résidence principale qu'une personne a en Belgique*» [art. 2, 22^o] alors qu'antérieurement, aucune définition n'en étant donnée, il s'agissait de tout endroit où l'on résidait, même temporairement. De cette modification passée inaperçue mais en réalité fondamentale et intensément voulue par les rédacteurs de la proposition de loi modificatrice, il résulte que désormais (depuis le 1^{er} septembre 2008) :

- si le domicile est identique à la résidence principale, les armes ne pourront pas être entreposées à un autre endroit (p. ex. maison de chasse) ni transportée de ou vers un autre endroit qui ne serait pas directement le terrain de chasse proprement dit, le stand de tir ou l'armurier ;
- si le domicile et la résidence principale sont différents, les armes ne pourront être entreposées qu'à ces endroits et transportées qu'entre ces endroits ou entre, d'une part, ces seuls endroits et, d'autre part, le terrain de chasse, le stand de tir ou l'armurier ;
- dans tous les cas, sont devenues strictement interdites les pratiques suivantes hautement criminogènes :
 - l'entreposage d'une arme – même pour la durée d'une nuit – avant ou après une chasse ou entre deux chasses – chez des amis ou à l'hôtel,
 - le transport d'une arme vers ou depuis chez des amis ainsi que vers ou depuis un hôtel.

Des consignes verbales de vérification semblent avoir été données dans certaines zones de police pour que, lors de contrôles de la circulation, les policiers interrogent les chasseurs sur l'endroit d'où ils viennent et celui auquel ils se rendent ; les armes qui ne sont pas transportées entre les endroits précités seraient saisies.

Lors du transport, les armes à feu doivent être non chargées et placées dans un coffret fermé à clé ou avoir la détente verrouillée ou être équipées d'un dispositif de sécurité équivalent. Cette obligation **est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008** [art. 49, al. 1^{er}, 2^{de} phrase] et des contrôles policiers ont déjà eu lieu avec des saisies d'armes transportées en contravention à la loi. Le RSHCB considère qu'une arme basculante transportée démontée en deux parties – surtout dans une gaine "jambon" – correspond à une arme équipée d'un dispositif de sécurité équivalent à un cadenas de pontet car elle n'est pas utilisable plus rapidement ou facilement qu'une arme munie d'un tel cadenas. Il en irait évidemment de même d'une arme basculante sans sa longueur et d'une carabine à répétition dont les culasse/verrou ont été enlevés.

Toutes ces dispositions relatives au transport constituent des alourdissements de la loi du 8 juin 2006 et résultent de la loi du 25 juillet 2008 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Déclaration déjà faite par un chasseur entre le 9 juin 2006 et le 31 août 2008 (ces deux dates incluses)

Ne doivent plus déclarer ou faire enregistrer leurs armes de chasse, les chasseurs, titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, qui ont déclaré leurs armes de chasse :

- fusils à canon(s) lisse(s) de calibres 24, 20, 16 et 12 (titulaires d'un permis de chasse flamand et/ou wallon),
- fusils à canon(s) lisse(s) de tous calibres (titulaires d'un permis de chasse étranger d'un pays qui permet l'utilisation de ces calibres),
- carabines à canon(s) rayé(s) d'un calibre d'au moins .22 (titulaires d'un permis de chasse wallon ou étranger d'un pays qui permet l'utilisation de ces calibres),
- carabines à canon(s) rayé(s) d'un calibre d'au moins .22, à l'exclusion des .22 L.R., c.-à-d. des .22 à percussion annulaire (titulaires d'un permis de chasse flamand) – **N.B. 1** : les chasseurs **UNIQUEMENT** titulaires d'un permis de chasse flamand **NE** peuvent **PLUS** déclarer comme arme de chasse une .22 L.R., c.-à-d. une .22 à percussion annulaire, car elle est interdite pour la chasse en Région flamande en vertu des articles 7, 2^o, et 8, 3^o, de l'A.G.F. du 4 juillet 2008 modifiant certaines réglementations relatives à la chasse [M.B., 29 août 2008, Éd. 2, pp. 45.254 à 45.258 – *erratum*, M.B., 5 sep. 2008, Éd. 2, p. 46.533] combinés avec l'article 12, 1^o, nouveau, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, tel qu'y introduit par l'article 9, a), de la loi du 25 juillet 2008 – **N.B. 2** : les chasseurs **UNIQUEMENT** titulaires d'un permis de chasse flamand qui veulent conserver une .22 L.R., c.-à-d. une .22 à percussion annulaire, doivent introduire une demande d'autorisation de la détenir à titre patrimonial (autorisation de détention passive), sans munition, et payer la taxe de 85 €.

Détention d'une arme de chasse entre deux permis de chasse

Celui qui n'a pas renouvelé la validation de son permis de chasse le 1^{er} juillet détient presque illégalement ses armes de chasse et illégalement ses munitions. Pour ses munitions, il doit s'en défaire dans le mois [art. 13, al. 2] (soit avant le 1^{er} août) sinon il relève du tribunal correctionnel. Pour ses armes, il bénéficie d'un délai de 3 ans pour renouveler la validation de son permis faute de quoi il devra s'en défaire ou être en infraction et relever du tribunal correctionnel [art. 13, al. 2] (alors qu'il ne doit pas représenter son examen de chasse s'il prend un permis tous les 10 ans), à moins que, dans les 2 mois qui suivent (soit avant le 1^{er} septembre), il demande l'autorisation de détention patrimoniale (autorisation de détention passive) de ses armes sans munitions [art. 11/2, al. 3]. Attention : si la demande de détention passive est introduite plus de 3 ans et 2 mois après l'expiration de validité du dernier permis de chasse elle n'est donc plus recevable ; ne sera donc pas recevable une demande de détention passive introduite plus de 2 mois après l'expiration du délai de 3 ans pendant lequel un chasseur peut conserver ses armes – sans munitions – sans faire valider son permis de chasse.

Ces dispositions résultent de la loi du 8 juin 2006 et de la loi du 25 juillet 2008 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Armes lisse de calibres supérieurs à 12 ou inférieurs à 24

Depuis le 1^{er} septembre 2008, les chasseurs peuvent détenir sans autre justification que la possession d'un permis de chasse en cours de validité et sans autre démarche qu'une déclaration volontaire avant le 31 octobre 2008 ou le Modèle 9, le tout sans frais ni taxe, une arme à feu longue **autorisée** pour la chasse («titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin [= autorisées pour la chasse uni-

quement], *là où le permis de chasse est valable*» [art. 12, 1°]). Le texte originel de la loi du 8 juin 2006 sur les armes parlait d'armes à feu longues **conçues** pour la chasse. Les rédacteurs de la proposition de loi qui est devenue la loi du 25 juillet 2008 ont voulu restreindre ce qu'ils considéraient comme un trop grand laxisme en ce que des armes conçues pour la chasse mais non autorisées pour celle-ci pouvaient être détenues par les chasseurs sans autorisation particulière (la déclaration seule suffisait). La nuance entre **conçue** et **autorisée** est énorme et a pour première conséquence qu'aucune arme lisse d'un calibre supérieur au calibre 12 (10, 8) ou inférieur au calibre 24 (28, 32 et 36 ou .410) ne peut plus être détenue ni utilisée par un chasseur, ces calibres fussent-ils autorisés pour la destruction comme les calibres 28, 32 et 36 ou .410 en Région wallonne. En effet, la loi sur les armes relève du droit pénal et est donc de stricte interprétation : le prescrit légal limitant la détention sur simple déclaration aux armes autorisées pour la seule chasse, on ne peut l'étendre aux armes autorisées pour la destruction, et ce, malgré la mention de «*la chasse et des activités de gestion de la faune*» [art. 11, § 3, 9°, a)], notamment car la loi sur les armes [art. 12, 1°] ne prévoit pas cette extension.

Avant le 31 octobre 2008, tous les chasseurs wallons doivent donc soit détruire ou se défaire de leurs armes des calibres non autorisés pour la chasse – même ceux autorisés pour la destruction –, soit se défaire des munitions et demander l'autorisation de les détenir à titre patrimonial (autorisation de détention passive), et ce, même s'ils ont déclaré leurs armes de ces calibres avant le 1^{er} septembre 2008 : ils ont, de bonne foi, déclaré leurs armes de ces calibres (qu'ils utilisent pour la destruction) mais la loi fédérale leur interdit de les utiliser ! S'ils n'accomplissent pas avant le 1^{er} novembre 2008 les démarches de régularisation, ils seront dès cette date en possession d'une arme et de munitions illégales. S'ils sont pris, poursuivi et condamné, ils perdent à vie leur droit à un permis de chasse et à détenir la moindre arme (toutes leurs armes, même légales, seront saisies et détruites).

Toutefois, si un chasseur est titulaire d'un permis de chasse en cours de validité pour un autre pays européen, il peut conserver et ses armes de grand ou petit calibre et leurs munitions car tous les pays européens autorisent la chasse avec ces calibres. Il pourra les transporter vers l'étranger et les y utiliser mais il ne pourra ni les transporter ni les utiliser en Belgique, et ce, même si leur utilisation pour la destruction est autorisée en Région wallonne.

Ces dispositions relatives aux grands et petits calibres constituent des alourdissements de la loi du 8 juin 2006 et résultent de la loi du 25 juillet 2008 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

.22 L.R. et chasseur wallon

Les propriétaires d'une .22 L.R. peuvent la déclarer sans aucun problème s'ils ont un permis de chasse wallon ou étranger en cours de validité car ce calibre y est autorisé pour la chasse. Ceux qui ne sont titulaires que d'un permis flamand en cours de validité ne peuvent pas obtenir l'autorisation de détenir une .22 L.R. au titre de la chasse car ce calibre (à percussion annulaire) n'y est pas autorisé pour la chasse.

Ces dispositions relatives aux .22 L.R. constituent des alourdissements de la loi du 8 juin 2006 et résultent de la loi du 25 juillet 2008 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Détention des armes héritées

L'UNACT (Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse, de la Collection et du Tir – dont notre ancien Directeur-gérant, André MERTENS, est Vice-Président) a appris que divers Gouverneurs de province refuseraient de régulariser la situation d'armes appartenant à des non-chasseurs, faisant partie d'un héritage et n'ayant pas été déclarées. Cette attitude est en contradiction avec la brochure PDF figurant actuellement sur le site du Ministère de la Justice (voir 3^{ème} encadré), laquelle précise [p. 8] en substance : «*Vous possédez une arme à feu de manière illégale, par exemple une carabine de calibre .22 L.R. héritée et jamais déclarée. Vous devez, avant le 31 octobre 2008, déclarer l'arme auprès de la police locale de votre résidence et faire une demande de l'autorisation nécessaire (la police gardera l'arme en dépôt jusqu'à ce que le gouverneur vous délivre une autorisation suivant les nouvelles règles)*».

Par ailleurs, il résulte de la combinaison des principes du droit civil avec les principes et prescrits de la loi sur les armes que les héritiers d'armes doivent sortir d'indivision pour les armes détenues légalement (= déclarées) par le défunt dans les 2 mois du décès de celui-ci. En effet, une arme ne peut être déclarée qu'au nom d'une seule personne (copropriété non admise) et l'on n'accepte pas le démembrement entre l'usufruit (à la veuve) et la nue-propiété (aux enfants). D'autre part, les enfants mineurs ne peuvent hériter une arme car l'on doit être majeur pour pouvoir déclarer une arme à feu soumise à autorisation ou obtenir l'autorisation de détenir une telle arme [art. 11, al. 1^{er}, § 3, 1^o et 9^o, ainsi qu'al. 2].

Ces dispositions relatives à l'autorisation de détenir à titre patrimonial (autorisation de détention passive) des armes héritées sont sensées se conformer à l'arrêt n° 154/2007 d'annulation partielle de la loi du 8 juin 2006 rendu par la Cour constitutionnelle le 19 décembre 2007 et constituer un allègement de cette loi. Elles résultent de la loi du 25 juillet 2008 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et sont en fait terriblement restrictives.

Conclusions

Par ailleurs, selon l'UNACT, il semblerait que certains arrêtés royaux d'exécution de la loi sur les armes et de sa loi modificatrice «*ne seront pas piqués des vers*» et que les problèmes des chasseurs ne seraient pas terminés ! Espérons qu'elle se trompe.

Pour les chasseurs, la loi modificatrice du 25 juillet 2008 ne constitue ni une libéralisation ni une amélioration par rapport à la situation antérieure : la seule avancée positive (détention à titre patrimonial ou détention passive et sa taxe portée à 85 €) est très limitée et restreinte par de nombreuses contraintes.

LtCol H^{te} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,
Membre suppléant (chasseurs francophones)
du Conseil consultatif des armes.

Pour ceux qui veulent en savoir plus, consulter notamment :

- la brochure éditée par le Service public fédéral Justice : «*La loi sur les armes modifiée*», 3^{ème} Éd. (18/09/08), téléchargeable sur http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/166.pdf.
- le site de l'UNACT : <http://www.unact.org/>.
- le texte coordonné de la loi du 8 juin 2006 sur les armes : <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>, appeler "Loi" dans la case "Nature juridique", puis "2006-06-08" dans le groupe de cases "Date promulgation de", cliquer sur "Recherche" puis sur "Liste" puis sur "Détail".
- le texte de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>, cocher "Français", puis – dans le bas de l'écran – appeler "2008-08-22" dans la case "Autre Sommaire" et faire "Enter", cliquer enfin sur le bouton "2008009699".

LtCol H^{te} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,
«*Modification de la loi sur les armes : encore des questions*», *Ch. & Nat.*, 2008, n° 7, oct., pp. 15 à 17.